



**AGRI-STABILITÉ
AGRI-QUÉBEC PLUS
AGRI-INVESTISSEMENT
AGRI-QUÉBEC**



SUJETS TRAITÉS

- ↔ À faire lors de la saisie des données financières
- ↔ À ne pas faire lors de la saisie des données financières
- ↔ Revenu non agricole
- ↔ Salaire des actionnaires
- ↔ TEDF
- ↔ Autres précisions
- ↔ Capsules de formation

À la suite de l'analyse des déclarations de données financières de l'année 2013, que nous avons reçues depuis la reprise de la saisie le 20 mai dernier (1 667 dossiers), on dénote certaines problématiques entourant l'ajustement au bénéfice net, le rajustement facultatif et obligatoire de l'inventaire, et l'amortissement comptable. Avant de vous entretenir sur les problématiques que nous avons décelées, nous avons jugé opportun d'effectuer un bref rappel de ce qu'on attend de vous lors de la saisie des données financières.

À FAIRE LORS DE LA SAISIE DES DONNÉES FINANCIÈRES

Selon le type de comptabilité de l'entreprise, vous devez déclarer :

| Comptabilité d'exercice | Comptabilité de caisse |
|--|---|
| Panorama des exercices financiers | |
| Le type de comptabilité qui doit être indiqué au panorama des exercices financiers est <i>exercice</i> . | Le type de comptabilité qui doit être indiqué au panorama des exercices financiers est <i>caisse</i> . |
| Panorama des revenus et dépenses | |
| Les revenus et les dépenses doivent être déclarés tels qu'ils apparaissent à l'état des résultats (en exercice) en fonction du degré de ventilation exigé par le devis du préparateur accrédité. Lorsque ce type de comptabilité est utilisé, aucun montant ne doit être saisi au code <i>9940 - Rajustement facultatif et obligatoire de l'inventaire</i> . Prochainement, ce code ne sera plus disponible lorsque la case <i>Exercice</i> aura été sélectionnée. | Les revenus et les dépenses doivent être déclarés tels qu'ils apparaissent à l'état des résultats (en caisse) ou au formulaire T2042 en fonction du degré de ventilation exigé par le devis du préparateur accrédité. Par la suite, les colonnes supplémentaires des panoramas des revenus et des dépenses doivent être complétées au besoin pour convertir les données en comptabilité d'exercice. À noter que le code <i>9940 - Rajustement facultatif et obligatoire de l'inventaire</i> est à usage exclusif de la comptabilité de caisse; le montant saisi à ce code dans la colonne <i>Caisse</i> est directement reporté dans la colonne <i>Exercice</i> puisqu'il ne fait pas l'objet d'une conversion. |

| Comptabilité d'exercice | Comptabilité de caisse |
|---|--|
| La valeur totale des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles selon les états financiers doit être déclarée aux codes 15090 et 15091 | Étant donné qu'aucun inventaire n'apparaît dans un état des résultats établi en comptabilité de caisse, aucun montant ne peut être saisi aux codes 15090 et 15091 dans la colonne <i>Caisse</i> . Cependant, lors de la conversion en comptabilité d'exercice, des montants devront être saisis à ces codes à la colonne <i>Exercice</i> selon le relevé des inventaires. |
| Panorama du relevé des inventaires | |
| Le détail des quantités et des prix unitaires de début et de fin d'exercice des différents produits agricoles admissibles en inventaire doit être déclaré selon les états financiers, y compris les intrants admissibles. | Même si les inventaires de produits agricoles admissibles sont généralement absents en comptabilité de caisse, le détail des quantités et des prix unitaires de début et de fin d'exercice des différents produits agricoles admissibles en inventaire doit être déclaré, y compris les intrants admissibles. |
| Panorama des renseignements supplémentaires | |
| Pour indiquer à la FADQ la volonté de participer au programme Agri-Québec Plus, le bénéfice net de l'entreprise agricole apparaissant à l'état des résultats établi en comptabilité d'exercice doit être déclaré à la section 6. | Pour indiquer à la FADQ la volonté de participer au programme Agri-Québec Plus, le bénéfice net de l'entreprise agricole apparaissant à l'état des résultats établi en comptabilité de caisse ou au formulaire T2042 (total des lignes 9899, 9941 et 9942) doit être déclaré à la section 6. |
| Un ajustement au bénéfice net doit être déclaré à la section 6 seulement si des données financières ont été modifiées pour répondre aux normes du devis du préparateur, faisant en sorte que la différence entre les revenus et les dépenses déclarés ne coïncide plus avec le bénéfice net de l'entreprise apparaissant à l'état des résultats établis en comptabilité d'exercice. | Un ajustement au bénéfice net doit être déclaré à la section 6 seulement si des données financières ont été modifiées pour répondre aux normes du devis du préparateur, faisant en sorte que la différence entre les revenus et les dépenses déclarés ne coïncide plus avec le bénéfice net de l'entreprise apparaissant à l'état des résultats établi en comptabilité de caisse ou au formulaire T2042. |
| L' amortissement comptable , établi selon les principes comptables généralement reconnus, doit être déclaré à la section 6. Normalement, il devrait correspondre au montant déclaré à titre d'amortissement considéré dans le bénéfice net de l'entreprise au code 9791, puisque nous sommes en présence d'une comptabilité d'exercice. | L' amortissement comptable établi selon les principes comptables généralement reconnus, doit être déclaré à la section 6. Normalement, il devrait être différent du montant déclaré à titre d'amortissement considéré dans le bénéfice net de l'entreprise au code 9791, puisque nous sommes en présence d'une comptabilité de caisse, d'où l'utilisation d'un amortissement fiscal sur le formulaire T2042. |
| Les revenus reliés à des activités non agricoles et les dépenses s'y rattachant doivent être déclarés à la section 6. | Les revenus reliés à des activités non agricoles et les dépenses s'y rattachant doivent être déclarés à la section 6, une fois convertis en comptabilité d'exercice. |

À NE PAS FAIRE LORS DE LA SAISIE DES DONNÉES FINANCIÈRES

Comme mentionné précédemment, à la suite de l'analyse des déclarations de données financières qui nous ont été transmises pour l'année de participation 2013, les problématiques ci-dessous ont été décelées. À noter que ces dernières sont toutes liées à la déclaration des nouveaux renseignements à la section 6 du document *Renseignements supplémentaires*.

Ajustement au bénéfice net

L'ajustement au bénéfice net doit être utilisé **uniquement** dans les situations où le préparateur de données financières a apporté des modifications aux données financières déclarées afin de répondre aux normes établies au *Devis du préparateur accrédité de données*. En apportant ces changements qui ne figurent pas à l'état des résultats de l'entreprise, les données financières transmises ne coïncident plus avec le bénéfice net de l'état des résultats, d'où la nécessité de saisir un montant d'ajustement au bénéfice net.

Par exemple, le préparateur a déclaré, au panorama des revenus, des ventes de produits de l'érable d'un montant correspondant à la valeur totale de la récolte concernée selon le relevé de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, au lieu du montant apparaissant à l'état des résultats pour les ventes de sirop. Cette façon de déclarer les revenus de sirop nécessite donc un montant d'ajustement au bénéfice net afin que la somme du bénéfice net de l'entreprise et de cet ajustement (section 6 du document *Renseignements supplémentaires*) coïncide avec la différence entre les revenus et les dépenses déclarés selon les normes du devis (bénéfice net indiqué au panorama des dépenses).

Problématique

Nous avons constaté, dans un certain nombre de déclarations transmises, que le type de comptabilité qui avait été déclaré était erroné. Cette situation fait en sorte que les panoramas de revenus et de dépenses qui s'affichent au préparateur ne conviennent pas à la situation réelle de l'entreprise agricole.

Par exemple, si l'état des résultats de l'entreprise est dressé en comptabilité de caisse, mais que le préparateur indique, au panorama des exercices financiers, que le type de comptabilité est celui d'exercice, les colonnes supplémentaires nécessaires pour faire la conversion en comptabilité d'exercice, qui devraient normalement s'afficher, seront absentes. De plus, en cochant *Exercice* comme type de comptabilité, le calcul du bénéfice net présenté à la dernière ligne du panorama des dépenses considère la valeur de la variation d'inventaire. Ainsi, le bénéfice net calculé sur une base d'exercice ne balancera pas avec celui saisi à la section 6 du document *Renseignements supplémentaires*, car ce dernier doit correspondre au bénéfice net apparaissant à l'état des résultats (ou T2042) qui, lui, a été établi en comptabilité de caisse. Dans une telle situation, un montant devra nécessairement être saisi à la section 6 du document *Renseignements supplémentaires* comme *Ajustement au bénéfice net*, car, il sera impossible de transmettre la déclaration de données financières.

Il est important de prendre conscience que cette pratique engendre un délai indu dans le traitement des données financières et par conséquent elle retarde l'émission du paiement. En effet, lorsque le préparateur saisit un montant en *Ajustement au bénéfice net* et qu'il fournit une explication par voie de note, le dossier doit obligatoirement être examiné par un analyste attribué au traitement des données financières. **Vous comprendrez donc l'importance de bien indiquer le type de comptabilité afin d'éviter un délai d'attente pour la clientèle.**

Rajustement facultatif et obligatoire d'inventaire

Considérant la nécessité d'obtenir des données supplémentaires pour la gestion du programme Agri-Québec Plus, ces dernières font l'objet d'une saisie obligatoire, et ce, sans considérer le type de comptabilité de l'entreprise. À cet effet, le document *Codes de données financières* mentionne, à l'avant-dernier paragraphe de la page 2, de saisir un montant à zéro sous le code de données financières qui ne s'applique pas à la situation de l'entreprise.

Ainsi, pour une entreprise utilisant la comptabilité d'exercice pour dresser son état des résultats, le préparateur doit saisir zéro à titre de rajustement facultatif et obligatoire d'inventaire au code 9940, puisque ce dernier est réservé à l'entreprise déclarant ses données financières à partir du formulaire T2042 (comptabilité de caisse).

Problématique

Certaines entreprises utilisant la comptabilité d'exercice pour dresser leur état des résultats ont saisi, au code 9940, le montant apparaissant à ce titre dans leur déclaration fiscale, et ce, même si cette notion est

exclusivement liée à une comptabilité de caisse. Nous supposons que certains préparateurs ont procédé de cette façon à cause de l'obligation de saisir un montant sous ce code. Étant donné que cette façon de faire crée un déséquilibre entre le bénéfice net saisi au document *Renseignements supplémentaires* et celui calculé au panorama des dépenses, le préparateur doit déclarer un montant d'ajustement au bénéfice net, correspondant à celui du rajustement facultatif et obligatoire d'inventaire.

Afin d'éviter que de telles situations se reproduisent, la saisie d'un montant de rajustement facultatif et obligatoire d'inventaire (code 9940) ne sera dorénavant obligatoire qu'en comptabilité de caisse.

Amortissement comptable

Le code 9791 - *Amortissement considéré dans le bénéfice net ou revenu net (perte nette) de l'entreprise* doit être utilisé autant pour déclarer l'amortissement comptable (si la comptabilité d'exercice a été cochée) que l'amortissement fiscal (si la comptabilité de caisse a été cochée). Donc, le montant qui doit apparaître à ce code dépend du type de comptabilité utilisé pour dresser l'état des résultats.

Normalement, lorsque le type de comptabilité qui a été coché est *Caisse*, le montant déclaré au code 9791 ne devrait pas correspondre à celui indiqué aux renseignements supplémentaires à titre d'amortissement comptable. Cependant, si l'entreprise agricole utilise l'amortissement fiscal à titre d'amortissement comptable dans son état des résultats dressé en comptabilité d'exercice, cet amortissement sera accepté par la FADQ seulement si l'entreprise a toujours utilisé le maximum d'amortissement fiscal auquel elle avait droit depuis le jour de l'acquisition des immobilisations.

Par contre, pour les entreprises utilisant la comptabilité d'exercice, la situation devrait être inverse, c'est-à-dire que le montant déclaré au code 9791 devrait être le même que celui déclaré à la section 6 du document *Renseignements supplémentaires*.

REVENU NON AGRICOLE

Dans l'établissement du bénéfice net qui sera utilisé aux fins du paiement d'Agri-Québec Plus, on tiendra compte de la partie agricole de l'entreprise, incluant l'aquaculture, ainsi que des revenus et dépenses relatifs à une activité non agricole accessoire. Toutefois, ces revenus et dépenses non agricoles seront exclus du bénéfice net lorsque :

- ✓ les revenus et les dépenses liés à l'activité non agricole ont été compilés à titre d'activité distincte de l'activité agricole aux états financiers;
- ✓ ils ont été considérés comme non agricoles à des fins fiscales;
- ✓ ces revenus représentent plus de 30 % du revenu total de l'entreprise.

En règle générale, un revenu est considéré comme agricole lorsqu'il est directement relié à la production de produits admissibles à Agri-stabilité. Les dépenses agricoles aux fins du calcul du bénéfice net sont celles qui ont été engagées pour réaliser les activités agricoles.

On ne doit pas confondre le concept d'inadmissibilité de certains produits agricoles à Agri-stabilité avec celui de revenu non agricole. À titre d'exemple, les revenus se rapportant à l'élevage des chevaux de course ou à l'aquaculture ne sont pas admissibles à Agri-stabilité, mais ils sont tout de même de nature agricole et ils sont considérés à ce titre dans le calcul du bénéfice net qui sera utilisé au calcul du paiement d'Agri-Québec Plus.

À cet égard, on peut en ressortir notamment les particularités suivantes :

| Revenu agricole | Revenu non agricole |
|-------------------------|---------------------------------|
| Apiculture | Bois |
| Aquaculture | Gravier, sable, terre |
| Arboriculture fruitière | Location de biens non agricoles |

| Revenu agricole | Revenu non agricole |
|---|---|
| Culture du sol et hydroponique | Mousse de tourbe |
| Élevage de chevaux (incluant les chevaux de course) | Revenu de placement |
| Élevage d'animaux de ferme et à fourrure | Travaux non agricoles à forfait |
| Élevage à forfait (incluant la pension de chevaux, mais excluant les revenus de services) | Agrotourisme, ferme de chasse, équitation et vente d'arbres (seulement pour la partie de revenu qui provient de la production de produits non admissibles à Agri-stabilité) |
| Exposition d'animaux de ferme | |
| Exploitation d'un couvoir | |
| Exploitation de pépinières et de serres | |
| Exploitation d'une érablière | |
| Fumier et lisier | |
| Intérêts sur le compte courant | |
| Location de biens agricoles | |
| Production d'arbres de Noël | |
| Revente de produits agricoles | |
| Ristournes de coopératives ou de caisses populaires | |
| Travaux agricoles à forfait (incluant le transport de produits ou d'intrants agricoles) | |

SALAIRES DES ACTIONNAIRES

Ils correspondent aux salaires et aux frais de gestion octroyés par une société par actions à ses actionnaires et qui sont inclus dans le bénéfice net apparaissant à l'état des résultats de l'entreprise. Un actionnaire est toute personne détenant au moins une action de la corporation, et ce, sans égard au type ou à la catégorie d'action.

TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES FINANCIÈRES (TEDF)

En ce qui a trait au transfert électronique des données financières (TEDF), nous avons expédié le 27 juin dernier, une note aux concepteurs des logiciels comptables afin qu'ils apportent les changements qui s'imposent pour transmettre les renseignements supplémentaires (nouveaux codes) nécessaires à la gestion d'Agri-Québec Plus.

Par ailleurs, pour prendre en compte ces nouvelles données pour l'année 2013 dans le cadre d'Agri-Québec Plus, nous devons apporter des changements à notre système informatique afin de concilier les données transmises par le TEDF et nos bases de données. À cet effet, nous demandons aux concepteurs d'attendre que nos changements informatiques soient effectués avant de vous livrer ce nouvel outil de transfert électronique des données financières.

Pour ce qui est des données qui ont déjà été transmises dans le cadre d'une participation à Agri-investissement et à Agri-Québec, aucune opération supplémentaire ne sera requise puisque les nouveaux renseignements supplémentaires ne sont pas nécessaires à leur gestion.

À l'égard d'une participation à Agri-stabilité, puisque l'admissibilité au programme Agri-Québec Plus s'est effectuée automatiquement, il serait opportun de compléter les renseignements supplémentaires (nouveaux codes de données et renseignements supplémentaires) via les panoramas de saisie sur le site Internet de la FADQ avant de confirmer la déclaration. Vous devrez probablement modifier certaines données, puisque ces nouveaux codes proviennent en majorité d'une ventilation des codes 9600 - *Autres revenus inadmissibles* et 15390 - *Autres dépenses inadmissibles*.

À titre d'exemple, vous avez peut-être transmis un montant de 5 000 \$ via le TEDF en guise d'amortissement, qui est présenté au panorama des dépenses sous le code 15390 - *Autres dépenses inadmissibles*. Cependant, nous avons ventilé le code 15390 pour créer, entre autres, le code 9791 - *Amortissement considéré dans le bénéfice net*. Vous devez donc saisir sous le code 9791 le montant de 5 000 \$ et soustraire le même montant sous le code 15390 afin de balancer le tout.

Toutefois, si la déclaration a déjà été confirmée et que les données supplémentaires n'ont pas été transmises, nous communiquerons de nouveau avec vous lorsque nous aurons statué sur le mécanisme de récupération de ces données.

AUTRES PRÉCISIONS

Chaque année de participation, la totalité des documents composant le [Devis du préparateur accrédité de données](#) est mis à jour, d'où l'importance de toujours utiliser la version du devis en lien avec l'année de participation concernée. Cette remarque s'applique particulièrement aux codes de données financières.

En effet, les modifications apportées aux codes de données financières peuvent se traduire par l'ajout ou le retrait de code, une modification du libellé ou une substitution de code. La simple déclaration d'un revenu ou d'une dépense dans un mauvais code peut entraîner des délais indus dans le traitement des dossiers.

Voici un résumé des modifications apportées aux codes de données financières pour l'année de participation 2013 :

| Code | Pour 2013 et plus | Remarque |
|-------------|---|---|
| 407 | Il faut dorénavant inclure à ce code, les indemnités d'assurances privées relatives au remplacement du revenu de produits agricoles admissibles en plus de celles relatives à la perte de produits agricoles admissibles. | Avant l'année de participation 2013, les indemnités de remplacement du revenu de produits agricoles admissibles étaient déclarées au code 9600. |
| 469 | Ne plus inclure la portion des indemnités servant à compenser les dépenses admissibles. | La partie de ces indemnités servant à compenser les dépenses admissibles doit être déclarée au code 588. |
| 479 | Ne plus inclure la portion des indemnités servant à compenser les dépenses admissibles. | La partie de ces indemnités servant à compenser les dépenses admissibles doit être déclarée au code 588. |
| 588 | Nouveau code (indemnités ACIA pour compenser des dépenses admissibles). Elles doivent être déclarées, en négatif, au panorama des dépenses et non au panorama des revenus. | Avant l'année de participation 2013, ce code n'existait pas; ces indemnités étaient incluses avec celles des codes 469 et 479. |
| 9545 | Nouveau code (indemnités des programmes ASRA et AGRI). | Avant l'année de participation 2013, les indemnités des programmes AGRI étaient déclarées au code 9544 et celles de l'ASRA, au code 9540. |
| 9539 | Nouveau code (indemnités des autres programmes gouvernementaux (ex. : aide de transition fédérale, remboursement de taxes foncières, PTEP, etc.)). | Avant l'année de participation 2013, les indemnités du programme PTEP étaient déclarées au code 9544 et celles des autres programmes gouvernementaux, au code 9540. |
| 9540 | Ce code n'existe plus. | |
| 9544 | Ce code n'existe plus. | |
| 9609 | Nouveau code (Gains ou pertes sur disposition d'actifs et de revenus ponctuels). | Avant l'année de participation 2013, ces revenus étaient déclarés au code 9600. |

| Code | Pour 2013 et plus | Remarque |
|------|---|--|
| 9943 | Nouveau code (Quote-part du bénéfice net ou revenu net d'une autre entreprise) | Avant l'année de participation 2013, ces revenus étaient déclarés au code 9600. |
| 9575 | Ne plus déclarer dans ce code la récupération de la déduction pour amortissement. | À partir de 2013, la récupération de la déduction pour amortissement doit être déclarée au code 9791. |
| 9791 | Nouveau code (Amortissement comptable ou fiscal). La récupération de la déduction pour amortissement doit aussi y être déclarée en négatif. | Avant l'année de participation 2013, l'amortissement était déclaré au code 15390 et la récupération de la déduction pour amortissement l'était au code 9575. |
| 9664 | Les achats de plants ou de boutures dont la durée de vie est de cinq ans ou plus et qui sont destinés au remplacement des plants en fin de vie utile ne doivent pas être déclarés dans ce code; par contre, ils doivent l'être s'il s'agit d'un remplacement usuel. | Avant l'année de participation 2013, les achats de plants ou de boutures, dont la durée de vie est de cinq ans ou plus et qui étaient destinés au remplacement des plants en fin de vie utile étaient déclarés au code 9664. |
| 9797 | Nouveau code (Contributions à l'ASRA) | Avant l'année de participation 2013, ces contributions étaient déclarées au code 15390. |
| 9802 | Inclure les dépenses admissibles relatives au séchage des produits agricoles. | Avant l'année de participation 2013, le séchage était déclaré au code 9822. |
| 9822 | Ne plus inclure les dépenses admissibles relatives au séchage des produits agricoles. | |
| 9816 | Ne plus inclure les salaires et les frais de gestion octroyés aux actionnaires. | À partir de 2013, les salaires et les frais de gestion octroyés aux actionnaires doivent être déclarés au code 9837. |
| 9837 | Nouveau code (Salaires des actionnaires) | |
| 9940 | Nouveau code (Rajustements des inventaires) | Avant l'année de participation 2013, les rajustements facultatifs et obligatoires de l'inventaire étaient déclarés au code 15390. |
| 9990 | Nouveau code (Impôts) | Avant l'année de participation 2013, les impôts étaient déclarés au code 15390. |

CAPSULES DE FORMATION

Enfin, nous profitons de l'occasion pour vous informer que nous avons déposé à la section qui vous est dédiée sur notre site Internet, des [capsules de formation](#) (vidéos et versions texte) sur les programmes Agri-investissement, Agri-Québec et Agri-stabilité. Elles vous permettront de répondre aux différents besoins quant à l'interprétation des données financières ainsi qu'à la façon de les déclarer. Des mises au point et des pistes d'amélioration sont également présentées.

N'hésitez pas à communiquer avec le personnel attitré au traitement des données financières pour toute question relative à cet envoi.